



POLITIQUE DE MAINTIEN ET DE FERMETURES DE SES ÉCOLES



*Adoptée par le Conseil des
commissaires
Le 18 avril 2006*

*Mise à jour :
le 17 juin 2008*

<i>Code de la politique</i>	
<i>Processus de consultation</i>	<i>Date</i>
<i>Coordination</i>	
<i>Gestion</i>	
<i>Conseil des commissaires</i>	

<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>	<i>Résolution</i>
<i>Adoptée</i>	<i>18-04-2006</i>	<i>CC-2258-06</i>
<i>Modifiée</i>	<i>17-06-2008</i>	<i>CC-3771-08</i>

<i>À réviser</i>	
-------------------------	--

TABLE DES MATIÈRES

1.	CRITÈRE GÉNÉRAL	3
1.1	L'énoncé général	3
2.	BUTS DE LA POLITIQUE	3
3.	VALEURS QUI GUIDENT LA POLITIQUE	3
4.	CRITÈRES DÉMOGRAPHIQUES	4
4.1	L'évolution de la clientèle	4
4.2	Ordre d'enseignement	4
4.3	Vocation éducative et sociale	4
5.	CRITÈRES ADMINISTRATIFS	5
5.1	Facteurs organisationnels (pédagogiques et administratifs)	5
5.2	Facteurs physiques et financiers	5
6.	MODALITÉS ADMINISTRATIVES	5
6.1	Cadre légal	6
6.2	Plan triennal de répartition et de destination des immeubles	8
6.3	Rôles et responsabilités	8
6.4	Modalités de consultation et d'analyse	9
6.5	Responsable de l'application de la politique	9
7.	PRISE DE DÉCISION	10
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1. CRITÈRE GÉNÉRAL

1.1 L'énoncé général

La Commission scolaire Harricana affirme sa volonté d'assumer ses responsabilités de dispenser des services éducatifs de qualité aux élèves jeunes et adultes sur son territoire. À cette fin, elle s'assure, par sa politique de maintien ou de fermeture de ses écoles, que les conditions pédagogiques, matérielles et démographiques sont réunies pour favoriser la réussite éducative des élèves.

1.1.1 Énoncer et faire connaître les orientations de la Commission scolaire Harricana en regard du maintien ou de la fermeture de ses écoles en précisant ses intentions concernant la vocation de chacune d'elle à son plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

1.1.2 Rendre accessibles des services éducatifs de qualité adaptés aux différents milieux afin de favoriser l'égalité des chances.

1.1.3 Favoriser son maintien, dans la mesure où c'est la volonté des parents, de la communauté et que les services de qualité pourront être offerts à tous les élèves.

1.1.4 Être réceptif aux projets de partenariat avec le milieu municipal facilitant le maintien et la gestion des écoles.

2. BUTS DE LA POLITIQUE

2.1 Fournir à la commission scolaire un outil qui précise les valeurs, les critères et les modalités qui s'appliquent lorsqu'elle envisagera de révoquer l'acte d'établissement d'une école.

2.2 Permettre à la commission scolaire d'exercer de façon cohérente et responsable son rôle en matière de répartition équitable des services éducatifs sur tout le territoire.

2.3 Informer les parents, dès que possible, sur l'orientation de la commission scolaire concernant le maintien ou la fermeture des écoles.

2.4 Offrir des services éducatifs de qualité dans un contexte de décroissance de la clientèle scolaire et de la diversité des milieux scolaires.

3. VALEURS QUI GUIDENT LA POLITIQUE

- 3.1 La volonté d'assurer sur tout le territoire des services éducatifs de qualité et la recherche avec les milieux de solutions appropriées pour assurer une desserte satisfaisante des services.
- 3.2 Le maintien des petites écoles aussi longtemps que la commission scolaire peut y garantir une qualité de services éducatifs similaires à celle offerte dans les autres écoles.
- 3.3 Le développement d'un réel partenariat avec toutes les municipalités du territoire de la commission scolaire.

4. CRITÈRES DÉMOGRAPHIQUES, ORDRE D'ENSEIGNEMENT ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

4.1 L'évolution de la clientèle

- 4.1.1 La commission scolaire vise à établir dans la mesure du possible, les bassins d'alimentation des écoles dans l'esprit du maintien de l'école de village.
- 4.1.2 La commission scolaire informera le conseil d'établissement, les parents et le conseil municipal si une baisse de clientèle significative était prévisible à la suite de la mise à jour annuelle de la planification quinquennale.
- 4.1.3 La commission scolaire maintient la possibilité de transfert d'élèves d'une municipalité à l'autre; d'un quartier à l'autre; afin de faciliter l'organisation scolaire.

4.2 *Ordre d'enseignement*

- 4.2.1 La commission scolaire détermine l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école sur une base annuelle.
- 4.2.2 La commission scolaire prévoit la possibilité qu'une école n'ait pas nécessairement tous les cycles.

4.3 *Vocation éducative et sociale*

- 4.3.1 La commission scolaire favorise la mise en place d'un projet éducatif qui favorise la réussite éducative des élèves afin de les instruire, socialiser et qualifier.
- 4.3.2 La commission scolaire demeure responsable du domaine des apprentissages scolaires.

5. CRITÈRES ADMINISTRATIFS

Advenant l'examen du dossier de fermeture de maintien ou de fermeture de la dernière école d'un village ou la dernière école de secteur ou d'un quartier, la commission scolaire proposera aux municipalités concernées de réaliser une analyse conjointe des perspectives de revitalisation de la municipalité et des impacts de la fermeture de l'école afin d'alimenter la consultation publique.

L'analyse pourra porter sur les éléments suivants :

5.1 Facteurs organisationnels (pédagogiques et administratifs)

- Clientèle scolaire connue par secteur, quartier, localité ou municipalité;
- Capacité d'application du régime pédagogique, particulièrement du curriculum;
- Capacité d'offrir des services éducatifs (enseignement et complémentaire);
- Règles de formation des groupes selon la convention collective des enseignants;
- Paramètres de financement de la commission scolaire;
- Services de personnel de soutien, de personnel professionnel et de personnel d'encadrement;
- Application des conventions collectives.
- Utilisation rationnelle de son bâtiment à l'intérieur d'une municipalité.

5.2 Facteurs physiques et financiers

- Proximité des écoles avoisinantes par rapport aux besoins de la clientèle à desservir;
- Qualité générale des bâtisses;
- Capacité d'accueil;
- Locaux de services et de spécialités;
- Nombre de locaux libres;
- Distance à parcourir pour les élèves, situation géographique du territoire et coût du transport scolaire;
- Utilisation maximale des immeubles;
- Coûts des dépenses récurrentes de fonctionnement;
- Coûts d'entretien;
- Coûts d'immobilisation.

6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

La commission scolaire procède à la recherche, avec le conseil d'établissement, les représentants de la municipalité et de ceux de la communauté, de différentes solutions possibles visant le maintien de l'école (ex. : utilisation partagée des locaux, utilisation des locaux à des fins communautaires, implication du milieu dans des projets d'immobilisation, répartition des coûts ou des responsabilités, location de locaux à des organismes qui ont une vocation compatible avec la mission de l'école).

6.1 Cadre légal

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	
39 (Acte d'établissement)	(délivrance) L'école est établie par la commission scolaire. (contenu) L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux où les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.
40 (Acte d'établissement)	(modification ou révocation) La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
79 (Consultation obligatoire)	Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur; 1. la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.
193 (Consultation)	Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants : 1. La division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire; 1.1 le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation; 2. le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement; 3. la politique de maintien ou de fermeture d'une école; 4. (paragraphe abrogé) 5. la répartition des services éducatifs entre les écoles; 6. les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239; 6.1 l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves; 9. les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités; les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

<p>211 (Immeubles)</p> <p>(Acte d'établissement)</p> <p>(Répartition des locaux)</p>	<p>Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit au plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.</p> <p>Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.</p> <p>Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste des écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.</p> <p>Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes immeubles la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.</p>
<p>212 (Maintien ou fermeture d'école)</p>	<p>Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles; 2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école. <p>Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le calendrier de consultation; 2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues; 3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités; 4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

	<p>Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas;</p> <p>1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;</p> <p>2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2^e du premier alinéa serait effectué.</p>
236 (Services éducatifs)	La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

6.2 Plan triennal de répartition et de destination des immeubles

Chaque année la commission scolaire est tenue d'établir un plan triennal de destination de ses immeubles et ceci après consultation conformément aux articles 193 et 211.

Le plan est transmis aux municipalités locales et à la municipalité régionale de comté pour consultation. La commission détermine ensuite, compte tenu de ce plan et après consultation du comité de parents la liste de ses écoles et de ses centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

6.3 Rôles et responsabilités

Si la commission scolaire s'interroge sur le maintien ou la fermeture d'une de ses écoles, ou sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou des parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur les cessations des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Le conseil des commissaires enclenche le processus de consultation. De plus, il désigne un comité pour procéder à la consultation et à l'analyse des retours de consultation.

6.3.1 Le comité est composé obligatoirement des personnes suivantes :

- La présidence de la commission scolaire;
- La direction générale;
- La direction des services de l'enseignement et des services éducatifs complémentaires;
- La direction de l'école concernée;
- La personne commissaire du quartier;
- Deux personnes déléguées parmi les membres du conseil d'établissement;
- Une personne déléguée par la municipalité ou de chacune des municipalités concernées.

Le comité pourra s'adjoindre d'autres membres lors de la consultation et de l'analyse du dossier.

6.4 Modalités de consultation et d'analyse

- 6.4.1 Le comité procède à la consultation du milieu conformément aux obligations faites par la Loi sur l'instruction publique et les orientations définies par la politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.
- 6.4.2 La commission scolaire procède à une assemblée publique au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
- 6.4.3 La commission scolaire procède à une assemblée publique au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement est visé au point 4.2 Ordre d'enseignement.
- 6.4.4 Dans les cas 6.4.2 et 6.4.3, la commission scolaire émet un avis public informant la population de l'assemblée publique.
- 6.4.5 Dans cet avis public, la commission indique :
 - 6.4.5.1 le calendrier de consultation;
 - 6.4.5.2 les modalités d'information du public, des parents et des élèves majeurs concernés;
 - 6.4.5.3 l'endroit et l'heure de l'assemblée publique;
 - 6.4.5.4 L'endroit et la personne disponible pour toute information additionnelle à la consultation.
- 6.4.6 La consultation doit permettre un échange d'idées, d'hypothèses, d'alternatives réelles permettant aux commissaires de prendre une décision tout à fait éclairée.
- 6.4.7 Le comité étudie les retours de consultation et prépare une synthèse, laquelle est transmise au conseil d'établissement et à la ou aux municipalités concernées avant d'être déposée au conseil des commissaires.
- 6.4.8 Lorsqu'une école est visée par une fermeture, la Commission scolaire Harricana voit à ce que le processus de consultation soit complété avant la prise de décision.

6.5 Responsable de l'application de la politique

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

7. PRISE DE DÉCISION

La Commission scolaire Harricana demeure toujours l'unique responsable de la décision finale en matière de maintien ou de fermeture des écoles.

Toute décision relative à cette politique doit faire l'objet d'une décision du conseil des commissaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique sur le maintien ou la fermeture de ses écoles entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.